

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
PRÉFACE	13
INTRODUCTION	15

PARTIE I

ASSISES JURIDIQUES DES MESURES PROVISOIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I

FINALITÉS DES MESURES PROVISOIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	27
--	-----------

Section 1. — LA PROTECTION PRÉVENTIVE DES DROITS FONDAMENTAUX COMME FINALITÉ SPÉCIFIQUE DES MESURES PROVISOIRES EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	28
---	-----------

Section 2. — LA PROTECTION PRÉVENTIVE DES DROITS FONDAMENTAUX PARMI LES COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME	35
---	-----------

Section 3. — LA COUR EUROPÉENNE, GARDIENNE DE DROITS CONCRETS ET EFFECTIFS	42
---	-----------

§ 1. — LE DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL, PIÈCE MAÎTRESSE DU MÉCA- NISME DE SAUVEGARDE DANS SON CONTEXTE HISTORIQUE.	43
--	----

A. — <i>La mise en place de la Convention européenne des droits de l'homme.</i>	44
---	----

B. — <i>Vers la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme.</i>	47
---	----

C. — <i>Engorgement de la Cour ou comment remettre son ouvrage cent fois sur le métier.</i>	51
---	----

D. — <i>Quel avenir pour le droit de recours individuel?</i>	55
--	----

§ 2. — LA PROTECTION DE DROITS « NON PAS THÉORIQUES OU ILLU- SOIRES, MAIS CONCRETS ET EFFECTIFS »	59
--	----

§ 3. — LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LE MÉCANISME DES MESURES PROVISOIRES UNIS PAR UNE VISÉE COMMUNE	63
CHAPITRE 2	
FONDEMENTS NORMATIF ET JURISPRUDENTIEL DES MESURES PROVISOIRES	65
Section 1. — L'ŒUVRE NORMATIVE DE LA COUR EUROPÉENNE: L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE COMME FONDEMENT NORMATIF DES MESURES PROVISOIRES	65
Section 2. — L'ŒUVRE PRÉTORIENNE DE LA COUR EUROPÉENNE: L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME COMME FONDEMENT CONVENTIONNEL DES MESURES PROVISOIRES	70
§ 1. — HÉSITATIONS	71
A. — <i>Le rapport de la Commission</i>	73
B. — <i>L'arrêt de la Cour.</i>	76
C. — <i>Les critiques doctrinales</i>	78
D. — <i>La réitération par la nouvelle Cour</i>	83
§ 2. — CONSÉCRATION	84
A. — <i>Le raisonnement de la Cour</i>	85
1. Le droit de recours individuel au fondement du système conventionnel	85
2. Les mesures provisoires au service du droit de recours individuel	86
3. L'entrave au droit de recours individuel.	87
4. Le caractère obligatoire des mesures provisoires	89
a) La démarche de droit comparé	89
b) Une motivation prévisible	92
c) Mesures provisoires indiquées par la Cour <i>versus</i> mesures provisoires indiquées par la Commission.	93
d) Les renvois à d'autres articles de la Convention européenne	95
e) La conclusion de la Cour: vers une obligation de principe?	95
B. — <i>L'ambiguïté de la solution apportée par la Cour</i>	97
§ 3. — CONSOLIDATION	101
A. — <i>L'inutilité de l'entrave</i>	101
B. — <i>L'obstacle objectif.</i>	105
C. — <i>L'esprit de la mesure provisoire</i>	108

CONCLUSION

UN PREMIER PAS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES MESURES PROVISOIRES EN PHASE AVEC L'ESPRIT DE LA CONVENTION ET DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNES .	110
--	-----

PARTIE II

**EN AMONT DE LA MESURE PROVISOIRE :
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU
RÈGLEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE**

CHAPITRE 1

DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES	115
Section 1. — QUI PEUT SOLLICITER UNE MESURE PROVISOIRE?	115
Section 2. — CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE DE MESURE PROVISOIRE . .	121
§ 1. — DEMANDE ACCESSOIRE À UNE REQUÊTE PRINCIPALE	121
§ 2. — CÉLÉRITÉ DANS LA DEMANDE.	124
§ 3. — MOTIVATION DE LA DEMANDE	126

CHAPITRE 2

DÉCISION D'OCTROYER OU NON UNE MESURE PROVISOIRE	129
Section 1. — LES ASPECTS FORMELS DE LA DÉCISION	129
§ 1. — LES ASPECTS PERSONNELS DE LA DÉCISION	129
A. — <i>L'auteur de la décision.</i>	130
B. — <i>Les destinataires des mesures provisoires</i>	135
§ 2. — LES ASPECTS TEMPORELS DE LA DÉCISION	139
A. — <i>Moment de la décision.</i>	139
1. Délai entre la demande de mesure provisoire et la décision de la Cour sur la demande	139
a) La pratique de la Cour	140
b) Une suspension non automatique.	146
2. Épuisement des voies de recours internes.	149
B. — <i>Durée de la décision</i>	153
§ 3. — LES ASPECTS PROCÉDURAUX DE LA DÉCISION	163

Section 2. — LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR	166
§ 1. — ÉTUDE CASUISTIQUE	167
A. — <i>Cas dans lesquels la Cour applique l'article 39 de son règlement</i>	167
1. Éloignements du territoire	168
a) Expulsions	170
* <i>Expulsions lorsque sont invoqués les articles 2 ou 3 de la Convention européenne</i>	170
* <i>Expulsions lorsqu'est invoqué l'article 8 de la Convention</i>	181
b) Extraditions	188
2. Conditions de détention.	190
a) Conditions de détention <i>stricto sensu</i>	190
b) Incompatibilité entre la détention et l'état de santé du requérant	190
c) Les examens médicaux	191
3. Droit de recours individuel.	193
4. Cas spécifiques	194
B. — <i>Cas dans lesquels la Cour refuse d'appliquer l'article 39 de son règlement</i>	197
§ 2. — LE RISQUE IMMINENT DE PRÉJUDICE GRAVE ET IRRÉPARABLE COMME CRITÈRE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR : TENTATIVE DE DÉFINITION	209
A. — <i>Gravité du préjudice</i>	210
B. — <i>Préjudice irréparable</i>	213
C. — <i>Risque personnel</i>	215
D. — <i>Réalité du risque</i>	216
CHAPITRE 3	
RATIO LEGIS DE LA PRATIQUE ACTUELLE — ESSAI D'INTERPRÉTATION	219
Section 1. — ÉLÉMENTS JURIDIQUES	220
§ 1. — LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE	220
A. — <i>Le lien entre l'article 39 du règlement de la Cour et l'article 34 de la Convention</i>	221
1. Le discours de la Cour européenne sur les mesures provisoires	222
2. La pratique de la Cour européenne envisagée sous un nouvel angle.	226

3. L'origine du lien entre mesure provisoire et droit de recours individuel	235
B. — <i>Conséquences sur la notion de préjudice irréparable du lien entre les mesures provisoires et le droit de recours individuel</i>	237
C. — <i>Évolution de la notion de préjudice irréparable</i>	240
§ 2. — LE PRÉJUDICE GRAVE	248
A. — <i>Une hiérarchisation des droits conventionnels fondée sur l'article 15 de la Convention?</i>	248
B. — <i>Un critère inopérant</i>	253
Section 2. — ÉLÉMENTS FACTUELS	255
§ 1. — RAISONS HISTORIQUES ET ENGORGEMENT	255
§ 2. — PRESSIONS ÉTATIQUES	258
 CHAPITRE 4	
VERS UNE EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES MESURES PROVISOIRES?	
	260
Section 1. — VERS UNE MEILLEURE EFFECTIVITÉ DES DROITS GARANTIS?	261
§ 1. — LES POSSIBILITÉS D'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION	261
A. — <i>Les droits qui font déjà l'objet de mesures provisoires</i>	262
B. — <i>Les autres droits conventionnels</i>	268
§ 2. — LA NÉCESSITÉ D'ÉTENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DES MESURES PROVISOIRES	273
§ 3. — CES OBSTACLES À RELATIVISER	275
§ 4. — LES LIMITES À L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES MESURES PROVISOIRES	282
Section 2. — QUEL CRITÈRE? LE DOMMAGE GRAVE ET IRRÉPARABLE REVISITÉ	283
Section 3. — QUEL ANCRAGE CONVENTIONNEL POUR LES MESURES PROVISOIRES?	292
§ 1. — <i>UNE NOUVELLE DISPOSITION CONVENTIONNELLE</i>	292
§ 2. — <i>UNE RÉFORME À DROIT CONSTANT</i>	297
 CONCLUSION	
POUR UNE PROTECTION PRÉVENTIVE PLUS LARGE : D'UNE PRATIQUE MITIGÉE VERS UN NOUVEL ANCRAGE CONVENTIONNEL	
	307

PARTIE III
**EN AVAL DE LA MESURE PROVISOIRE :
 LA MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTATS
 DES INDICATIONS DE LA COUR**

CHAPITRE 1	
LA MISE EN ŒUVRE CONCRÉTISÉE	313
Section 1. — LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROVISOIRES – DESCRIPTION	313
§ 1. — LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROVISOIRES PAR LE GOUVERNEMENT CONCERNÉ.	313
A. — <i>Le mode de communication entre la Cour et le gouvernement</i>	314
B. — <i>Les compétences respectives de l'agent du gouvernement et de l'auteur de la décision mise en cause par la mesure provisoire</i>	315
C. — <i>La latitude laissée aux autorités nationales pour exécuter la mesure provisoire</i>	318
1. Les moyens à mettre en œuvre.	318
2. Le délai de mise en œuvre	320
a) <i>Statu quo</i>	320
b) Actes visant à modifier la situation du requérant.	323
§ 2. — COMMUNICATIONS ENTRE LA COUR ET L'AVOCAT DU REQUÉRANT	325
Section 2. — CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE PROVISOIRE	326
§ 1. — ... SUR LA MESURE PROVISOIRE	327
§ 2. — ... SUR LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ	333
§ 3. — ... SUR LA DÉCISION AU FOND	336
§ 4. — ... SUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT	340
CHAPITRE 2	
LA MISE EN ŒUVRE CONTESTÉE	342
Section 1. — QUAND LES ÉTATS IGNORENT LES MESURES PROVISOIRES INDICQUÉES PAR LA COUR	343
§ 1. — DES DÉCISIONS D'EXPULSION CONCRÉTISÉES	343
§ 2. — DES EXTRADITIONS ET UN TRANSFERT EXÉCUTÉS	348
§ 3. — DES CONDITIONS DE DÉTENTION INADAPTÉES À L'ÉTAT DE SANTÉ DU REQUÉRANT	353

§ 4. — DES ENTRAVES AUX CONTACTS ENTRE LE REQUÉRANT ET SON CONSEIL JURIDIQUE	356
Section 2. — LES CONSÉQUENCES DU REFUS DES ÉTATS DE RESPECTER LES MESURES PROVISOIRES	361
§ 1. — LA RÉPARATION EXIGÉE POUR CONSTAT DE VIOLATION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION.	362
§ 2. — LES INCIDENCES DU NON-RESPECT DES MESURES PROVISOIRES SUR L'EXAMEN DES GRIEFS PRINCIPAUX	369
 CHAPITRE 3	
LA MISE EN ŒUVRE FRAGILISÉE	373
Section 1. — IGNORANCE D'UNE MESURE PROVISOIRE QUI POURRAIT S'EXPLI- QUER PAR LA MAUVAISE CONNAISSANCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR	374
§ 1. — UN MANQUE D'ORGANISATION AU NIVEAU INTERNE	375
§ 2. — UNE APPRÉCIATION DIFFÉRENTE DE CELLE DE LA COUR	377
A. — <i>Défaut d'opportunité de la mesure provisoire</i>	377
B. — <i>Incompétence</i>	380
C. — <i>Inexistence du risque</i>	381
Section 2. — IGNORANCE DE LA MESURE PROVISOIRE AU SERVICE D'INTÉRÊTS SUPÉRIEURS INVOQUÉS PAR L'ÉTAT.	392
§ 1. — LA MENACE TERRORISTE	392
§ 2. — LE DROIT INTERNE	398
 CHAPITRE 4	
LA MISE EN ŒUVRE SURVEILLÉE	401
Section 1. — LES MÉCANISMES ACTUELS.	401
§ 1. — L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR	402
A. — <i>Action de la Cour européenne en vertu du troisième paragraphe de l'article 39 de son règlement</i>	402
1. Abstention de la part de l'État défendeur.	404
2. Action de la part de l'État défendeur	409
B. — <i>Action du Comité des ministres en vertu du paragraphe 2 de l'article 39 du règlement de la Cour</i>	412
§ 2. — LES AUTRES MÉCANISMES : SURVEILLANCE OU STIMULATION?	412
A. — <i>Le Comité des ministres</i>	412

B. — <i>L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe</i>	417
C. — <i>Le commissaire aux droits de l'homme</i>	419
D. — <i>La Cour européenne des droits de l'homme</i>	420
Section 2. — LES LACUNES DES MÉCANISMES ACTUELS	421
Section 3. — LES PISTES DE SOLUTION	424
 CONCLUSION	
VERS UNE AMÉLIORATION DES MÉCANISMES NATIONAUX DE MISE EN ŒUVRE ET EUROPÉENS DE SUIVI	435
 CONCLUSION GÉNÉRALE	 439
 DOCUMENTATION	
1. Documents du Conseil de l'Europe	453
A. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	453
B. RÉFORME DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	454
C. COMITÉ DES MINISTRES	454
D. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE	455
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME	456
2. Autres documents officiels et rapports	457
A. DROIT INTERNATIONAL	457
B. DROITS NATIONAUX	457
C. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	457
3. Bibliographie alphabétique	458
4. Table de jurisprudences	479
COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	479
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	480
<i>Décisions</i>	480
<i>Arrêts de chambre</i>	491
<i>Arrêts de Grande chambre</i>	501
AUTRES JURIDICTIONS	502